



## Retraite complémentaire obligatoire des artistes-auteurs : le projet de réforme est voté

- ❖ Mise en conformité du régime RAAP avec la réglementation européenne
- ❖ Amélioration du niveau des pensions suivies par le RAAP
- ❖ Passage d'un taux de cotisation optionnel (en 5 classes) vers un taux de cotisation proportionnel aux revenus
- ❖ Montée en charge progressive sur quatre ans
- ❖ Aménagements (taux réduit) pour les plus bas revenus et les artistes-auteurs qui cotisent déjà à un autre régime complémentaire obligatoire géré par l'IRCEC (RACD et/ou RAACL)

*Deux ans après l'ouverture du dossier, dont **huit mois de concertation** avec une trentaine d'organisations professionnelles, syndicats et sociétés d'artistes-auteurs, le projet de réforme sur la retraite complémentaire obligatoire des artistes-auteurs vient d'être voté.*

**Une réforme attendue.** Le projet de réforme du RAAP vient d'être voté, instaurant un **taux de cotisation proportionnel** aux revenus artistiques en lieu et place d'un système optionnel devenu hors la loi au regard de la réglementation européenne. Géré par la Caisse nationale IRCEC, le RAAP est le régime complémentaire obligatoire de Retraite des Artistes-Auteurs Professionnels. Le projet, tel qu'il a été voté en Conseil d'administration le 24 septembre, **doit encore s'accompagner de la parution de textes réglementaires** (décrets et arrêtés) avant de pouvoir s'appliquer. Auquel cas la réforme pourrait intervenir au plus tôt en 2016, soit une **application en 2017 sur les revenus de l'année 2016**.

**Huit mois de concertation.** Pour rappel, le RAAP a reçu ces huit derniers mois une trentaine d'organisations professionnelles, syndicats et sociétés d'artistes-auteurs un par un. Ces réunions « individuelles » ou par regroupement d'activités ont été complétées par **trois réunions de concertation** regroupant jusqu'à trente-deux organisations autour de la table.

**Améliorer le niveau des pensions.** Les administrateurs du RAAP et de l'IRCEC n'ont pas souhaité limiter cette réforme sur la retraite complémentaire à une simple mise en conformité avec la réglementation européenne. Il leur est apparu nécessaire, sentiment partagé et largement exprimé par nombre d'organisations professionnelles, de profiter de cette réforme pour tenter d'assurer **une retraite décente aux artistes-auteurs**. Une gageure dans la mesure où, jusqu'alors, 80 % des adhérents cotisent sur une base optionnelle faible et déconnectée de tous revenus professionnels, ce qui a pour conséquence directe l'obtention d'une pension de retraite complémentaire servie par le RAAP extrêmement faible (**1.500 euros par an en moyenne**).

**Une montée en charge progressive.** Le taux est fixé à 8% afin de permettre, à terme, de se constituer une retraite complémentaire à hauteur d'environ 30% des revenus. Néanmoins, les artistes-auteurs qui composent le RAAP et l'IRCEC ont souhaité opter pour une **montée en charge progressive du taux de cotisation** (5% en 2017 sur les revenus perçus en 2016, 6% en 2018 sur les revenus perçus en 2017, 7% en 2019 sur les revenus perçus en 2018, 8% en 2020 sur les revenus perçus en 2019).

**Un taux réduit.** Les administrateurs ont également intégré **une autre dose de souplesse à destination des bas revenus** ou pour faire face aux années difficiles : les adhérents dont les revenus n'atteindront pas au titre d'une année donnée une limite fixée à 25.731 euros (soit trois fois le seuil d'affiliation au RAAP) auront ainsi la possibilité de **bénéficier d'un taux réduit de 4%**. Ce taux réduit sera appliqué sur simple demande des adhérents. *« Notre régime bascule d'un système optionnel déconnecté des revenus vers un taux de cotisation proportionnel. Les confrères gagnant moins de 8.577 euros par an restent dispensés de cotisation, mais la réforme leur laisse aussi le choix de cotiser s'ils le veulent. La même latitude est proposée aux professionnels peu ou mal rémunérés : ils peuvent opter pour un taux réduit à 4% ou pour le taux plein. C'est la diversité des attentes exprimées par les organisations qui nous a convaincu d'intégrer de la souplesse au système »,* explique Frédéric Buxin, président de l'IRCEC.

Par ailleurs, un aménagement est prévu pour les auteurs dramatiques et lyriques cotisant déjà aux deux autres régimes complémentaires dédiés **RACD et/ou RACL**, pour lesquels le **taux de cotisation au RAAP sera limité à 4%**.



Les différents points de la réforme sont présentés, accompagnés de cas pratiques, sur [notre site internet](#) (cliquez sur le lien) en rubrique « actualités ».

Notre service communication se tient à votre disposition pour tout complément d'information et/ou demande d'interview.  
**Votre contact** [contact.presse@ircec.fr](mailto:contact.presse@ircec.fr) (01.42.99.99.86)

----- L'IRCEC est la **caisse nationale de retraite complémentaire obligatoire** chargée de la gestion des trois régimes RAAP, RACD, RACL auxquels les artistes-auteurs cotisent selon la nature de leur activité. L'IRCEC a pour objet de garantir, dans la durée, la collecte des cotisations et le versement des pensions à ses adhérents (au nombre de 50.000). Placé sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, c'est un organisme de droit privé exerçant une mission de service public. **Jusqu'au 1er octobre 2015, date de son autonomie**, l'IRCEC faisait partie du Groupe Berri, qui représente et gère plusieurs régimes de retraite et de prévoyance.